



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 19344

Texte de la question

M. Christophe Bouillon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, chargé de l'agroalimentaire, sur le gaspillage alimentaire. Un tiers des produits alimentaires sont aujourd'hui malheureusement gaspillés. Chaque année, plus de 20 kilogrammes de denrées alimentaires, sont jetées par habitant dans notre pays. Afin de lutter contre ce gaspillage alimentaire des solutions pourraient être prises. Ainsi de la modification du calcul de la date limite de consommation. La DLC ne correspond en effet pas toujours à la date de péremption réelle. Or les consommateurs sont très attentifs à cette DLC, les conduisant donc à jeter des produits pourtant encore consommables. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont à l'étude afin de mieux faire correspondre la DLC avec la date de péremption réelle.

Texte de la réponse

L'article R. 112-22 du code de la consommation indique que l'étiquetage d'une denrée alimentaire comporte l'inscription, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées (date limite d'utilisation optimale ou DLUO). Les denrées microbiologiquement très périssables et susceptibles après une courte période de présenter un danger immédiat pour la santé humaine et celles pour lesquelles la réglementation en matière de contrôle sanitaire fixe une durée de conservation portent une date limite de consommation (DLC). L'article 24 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, qui sera d'application obligatoire à compter du 13 décembre 2014, reprend ces principes. Conformément à l'article 38 du même règlement, les Etats membres ne peuvent pas adopter de mesures nationales concernant les sujets harmonisés par ce règlement, et en particulier, ceux de nature à encadrer la responsabilité du conditionneur pour la fixation d'une DLC. Dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement n° 1169/2011, des discussions ont permis d'éclaircir pour le consommateur les notions de DLC et de DLUO. Un guide en français devrait être prochainement publié sur le site de la Commission européenne pour aider les consommateurs à comprendre ces deux notions, l'objectif étant de réduire le gaspillage alimentaire.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Bouillon](#)

Circonscription : Seine-Maritime (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19344

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Agroalimentaire

Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2029

Réponse publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7839